finpension

Règlement d'organisation

1 Conseil de fondation

Constitution et composition

1.1 Le Conseil de fondation se compose d'au moins 2 membres.

1.2 Le Conseil de fondation peut être composé de représentants de la fondation, de représentants des employés ou des employeurs des sociétés affiliées ou d'experts externes. Les représentants des employés doivent être représentés au Conseil de fondation au prorata de leurs cotisations selon l'art. 89a al. 3 CC.

1.3 La durée du mandat des membres élus au Conseil est de 3 ans. La réélection est possible.

1.4 En principe, un membre peut faire partie du Conseil de fondation seulement pendant la période réelle d'emploi dans la société affiliée et peut être remplacé pour le reste de son mandat.

1.5 Le mandat du Conseil de fondation peut se dissoudre à tout moment, par écrit et en respectant un délai de 6 mois à la fin de chaque année.

1.6 La direction générale assiste aux réunions à titre consultatif.

1.7 Le Conseil de fondation se constitue lui-même et élit un président parmi ses membres.

Déroulement de l'élection

1.8 Les procédures d'élection du Conseil de fondation suivantes sont appliquées :

a) Les places vacantes du Conseil de fondation sont déterminées avant l'élection. Les commissions de prévoyance peuvent soumettre au maximum une proposition de représentant du Conseil de fondation et seulement un suppléant par caisse de pension. Les candidats représentants des employés doivent également être membres de la commission de prévoyance en tant que représentants des employés. La fondation vérifie que les représentants des employés proposés et élus remplissent effectivement les conditions requises pour être élus en tant que représentants des employés. Une liste des candidats proposés doit être établie pour tous les candidats potentiels à l'élection du groupe des représentants. Les membres du Conseil de fondation sont élus par les commissions de prévoyance.

b) S'il y a autant de candidats proposés que de places libres au sein du Conseil de fondation, ces candidats seront alors automatiquement élus sans avoir recours aux procédures d'élection.

c) Toutes les commissions de prévoyance des sociétés affiliées à la fondation recevront la liste des candidats nominés.

d) À réception de cette liste de candidats nominés, toutes les commissions de prévoyance doivent sélectionner autant de représentants qu'il y a de sièges disponibles pour chaque groupe de représentants.

e) Chaque vote de la commission de prévoyance est compté par rapport au nombre d'assurés de la caisse de pension. Les représentants du Conseil de fondation qui ont reçu la majorité des votes sont désignés en tant qu'élus. Les intéressés en surplus seront retenus pour une élection de remplacement ultérieure.

Réunions et décisions

1.9 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les besoins de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par an. La convocation intervient par le président au moins 10 jours à l'avance par le biais d'une communication écrite envoyée aux membres du Conseil. Chaque membre peut demander que la convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Le Conseil de fondation atteint le quorum si la majorité de ses membres est présente.

1.10 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, le vote du président compte double. La voix double du président n'est cependant prise en compte que si le Conseil de fondation est composé de plus de 2 membres. Les décisions peuvent aussi être prises par voie circulaire. Les décisions par voie circulaire doivent être incluses dans le procès-verbal de la réunion suivante.

1.11 Le Conseil de fondation doit conserver un procès-verbal de ses décisions. Il sera approuvé lors de la réunion suivante.

Compétences

1.12 Le Conseil de fondation a notamment les compétences et droits suivants :

- définition des personnes autorisées à signer ainsi que le type de signature ;
- définition des objectifs stratégiques et des principes et définition de l'organisation ;
- surveillance de la direction générale ;
- définition du système de financement, des objectifs et des plans de prévoyance ainsi que des principes d'utilisation des fonds libres ;
- adoption et modification des règlements ;
- établissement et approbation du rapport annuel ;
- définition des principes techniques ;
- définition des principes comptables ;
- définition du cercle des assurés et de la garantie de l'information ;
- garantie de la formation initiale et de la formation continue des représentants des employés et des employeurs ;
- nomination et révocation des représentants auprès de la direction générale ;
- élection et révocation des experts en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision ;
- définition du réassureur ;
- définition des objectifs et des principes de gestion des actifs ainsi que de la mise en œuvre et de la surveillance du processus de placement ;
- examen périodique de la conformité à moyen et long terme entre le placement des actifs et les obligations de la fondation de prévoyance ;
- définition des conditions de rachat des prestations ;
- règlement de toutes les questions relatives à la prévoyance en faveur du personnel, à condition qu'elles ne soient pas attribuées à un autre organisme officiel de par la loi, un acte ou un règlement officiel ;
- veiller à ce que tous les décideurs soient suffisamment informés des risques liés à leurs décisions et des conséquences possibles qui en découlent ;
- mettre en place un système de contrôle interne (SCI) ;
- garantir que seuls sont appliqués les plans de prévoyance pour lesquels l'expert en prévoyance professionnelle dispose d'attestations selon l'art. 52e LPP.

1.13 Exercice des droits des actionnaires de la fondation :

a) Les droits de vote et d'élection sont exercés pour les actions détenues directement par des sociétés suisses qui sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger. Dans le cas de placements collectifs de capitaux, les droits de vote s'appliquent également dans la mesure où ledit placement collectif bénéficie d'un droit de vote exécutoire. L'exercice est appliqué au moins pour les applications légales prescrites et dans l'intérêt des assurés.

b) Les intérêts des assurés sont considérés comme étant protégés si, en particulier, l'intérêt financier à long terme des actionnaires est organisé et voté. Lors de l'exercice des droits de vote, une attention particulière est portée aux principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de viabilité. Les droits de vote sont exercés dans le sens du conseil d'administration, sauf si les propositions entrent en conflit avec les intérêts des assurés.

c) Les règles au sujet de l'exercice des droits des actionnaires sont décrites dans le règlement de placement.
d) La mise en œuvre de ces règles est déléguée au comité de vote et d'élection de la fondation.
e) Le comité de vote et d'élection est composé du Président du Conseil de fondation et du directeur de la fondation.
f) En cas de désaccord du comité de vote et d'élection, le Conseil de fondation devra prendre une décision par voie circulaire.
g) Chaque Conseil de fondation peut demander un vote ou une élection par le Conseil de fondation au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale des actionnaires de chaque société concernée.
h) La direction est responsable de l'exercice effectif des droits de vote. Le comité d'élection et de vote peut être un prestataire de services externe pour le suivi et la gestion administrative des droits de vote et d'élection.
i) La fondation informe chaque année les assurés de l'application des droits de vote et d'élection de la fondation, de manière appropriée.

2 Commission de prévoyance

Constitution et composition

2.1 Au moment de son affiliation avec la fondation, chaque entité constitue une commission de prévoyance conformément à l'art. 89a al. 3 CC, laquelle est responsable de la gestion de la prévoyance, de l'application des règlements et l'information des assurés.

2.2 Dans la mesure où les employés contribuent ou ont contribué à la formation du capital de prévoyance, ils ont le droit d'élire eux-mêmes des représentants au sein de la commission de prévoyance.

2.3 Chaque commission de prévoyance se constitue elle-même et désigne un président. La commission de prévoyance se compose d'au moins deux membres. Les représentants des employés sont choisis au sein du cercle des assurés, en tenant compte des éventuelles catégories d'employés. Sont éligibles et ont le droit de vote les assurés dont les rapports de travail n'ont pas été résilié. Les représentants des employés élus doivent également remplir les conditions requises pour être élus en tant que représentants des employés. Les représentants de l'employeur sont nommés par l'employeur. En cas d'affiliations individuelles à la fondation, lorsqu'une seule personne est assurée auprès de la fondation, cette personne assume la fonction de la commission de prévoyance. Les affiliations individuelles, avec leur propre caisse de prévoyance au sein d'une association de prévoyance, ne sont pas autorisées car l'association constitue une caisse de prévoyance. La constitution et la composition ainsi que tout éventuel changement au sein de la commission de prévoyance doivent être communiqués à la fondation.

2.4 La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est fixée jusqu'à révocation, sauf décision contraire de la commission de prévoyance. Le mandat prend fin à la fin de la relation de travail avec l'employeur ou à la demande du représentant des employés.

Réunions et décisions

2.5 La commission de prévoyance se réunit à la demande du président ou d'au moins la moitié de ses membres.

2.6 La commission de prévoyance peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. La voix double du président n'est cependant prise en compte que si le Conseil de fondation est composé de plus de 2 membres.

2.7 Toutes les discussions et décisions doivent être enregistrées dans un procès-verbal.

Droits et compétences

2.8 La commission de prévoyance a notamment les droits et compétences suivants :

- Proposition à la fondation des modifications du plan de prévoyance
- Choix des stratégies de placement proposées au sein du plan de prévoyance
- Représenter les intérêts de la commission de prévoyance auprès de la fondation
- Élection des membres du conseil de fondation
- Informer les assurés sur les profils d'investissement et de risque
- Conseiller les assurés pour toutes les questions générales concernant la prévoyance professionnelle

3 Gestion

3.1 La gestion est transférée à une société spécialisée.

3.2 L'organe de gestion a notamment les droits et compétences suivants :

- Suivi et coordination de l'administration de la fondation
- Gestion des assurées
- Organisation de la réassurance
- Mise en place et organisation de la distribution
- Encadrement des clients et des courtiers
- Comptabilité financière et des titres
- Préparation des comptes annuels
- Encaissement des cotisations et compte-rendu au Conseil de fondation
- Informations périodiques au Conseil de fondation
- Contrôle et développement des systèmes informatiques
- Contrôle et développement des systèmes de contrôle internes
- Contacts pour tous les organes, sociétés, assurés et partenaires (gestionnaires, banques, réassureurs, etc.)
- Application des droits décrits dans les règlements
- Définition de la coopération avec les gestionnaires
- S'assurer que les fournisseurs de services essentiels à la fondation disposent d'un outil de gestion des risques adapté

4 Dispositions complémentaires

Obligation de garder le secret

4.1 Les membres du Conseil de fondation et de la commission de prévoyance ainsi que les autres personnes chargées de la prévoyance sont tenus de garder le secret conformément à l'art. 86 LPP sur toutes les informations qui sont portées à leur connaissance relatives à la situation personnelle et financière des assurés, des membres de la fondation et des sociétés affiliées. Cette obligation de garder le secret perdure après la fin des rapports de travail au sein de la société affiliée ou la fin de l'activité au sein de la fondation.

Indemnisation

4.2 Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes ou sociétés en charge de l'application de la prévoyance professionnelle sont rémunérés par la fondation pour leur travail. L'indemnisation du Conseil de fondation est revue annuellement et consignée dans le procès-verbal du Conseil de fondation.

Intégrité et loyauté des responsables

4.3 Les membres du conseil de fondation, les membres des commissions de prévoyance ainsi que les personnes chargées de la gestion ou de l'administration des biens doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable. Ils sont soumis au devoir de diligence fiduciaire et doivent, dans le cadre de leur activité, préserver les intérêts des assurés de la fondation. A cet effet, ils veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leur situation personnelle et professionnelle.

4.4 Les membres du conseil de fondation doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêts au conseil de fondation et à l'organe de révision. Les membres des commissions de prévoyance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la gestion de la fortune doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêt au conseil de fondation. Si des conflits d'intérêts potentiels sont connus, la fondation prend des mesures appropriées, comme les dispositions suivantes :

- La personne présentant un conflit d'intérêts potentiel se récuse lors de la prise de décision ou confie la décision à une autre personne ou à un autre organe.
- Exclusion d'un partenaire commercial impliqué d'une procédure d'offre en cours ou en suspens ou résiliation d'une relation commerciale existante.
- Dissolution d'un lien d'intérêt jugé incompatible, le cas échéant avec la démission ou le retrait de la fonction de la personne concernée

4.5 Toutes les personnes ou institutions chargées de la direction ou de la gestion de la fortune de la fondation doivent remplir les conditions d'intégrité et de loyauté selon l'art. 48f - l OPP2 et doivent respecter toutes les autres règles de conduite pertinentes.

4.6 Pour autant que cela n'entraîne aucun conflit d'intérêt, des présents d'usage peuvent être accordés ou acceptés. Si la valeur d'un seul cadeau ou d'une invitation personnelle dépasse la valeur de CHF 200, l'accord préalable de la direction et du président du Conseil de fondation doivent être obtenus et ce fait doit être indiqué dans la déclaration de loyauté. La valeur totale de tous les cadeaux et invitations par partenaire ne doit pas dépasser 2'000.- CHF par année civile. Il est en principe interdit d'accepter des cadeaux en nature ou ayant une valeur courante (par exemple des bons, métaux précieux).

Actes juridiques avec des personnes proches

4.7 Les actes juridiques de la fondation doivent être effectués aux conditions habituelles du marché. L'attribution doit se faire selon des critères compréhensibles. Pour les actes juridiques importants avec des parties proches, au moins deux offres concurrentes doivent être demandées, la compétence de décision revenant au conseil de fondation. La décision doit être prise dans l'intérêt des bénéficiaires. Le processus de décision doit être documenté afin que l'organe de révision puisse effectuer un contrôle irréprochable lors de la vérification annuelle des comptes annuels.

4.8 Sont considérés comme des actes juridiques importants pour la fondation :

- les actes juridiques dont les coûts dépassent chaque année le montant de CHF 10'000 ;
- les actes juridiques dont les coûts dépassent une fois le montant de CHF 50'000.

4.9 Sont notamment considérés comme des parties proches des membres du conseil de fondation, de la direction ou des personnes chargées de la gestion de la fortune, le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire, les parents jusqu'au deuxième degré ainsi que les personnes morales dans lesquelles il existe un intérêt économique (art. 48i OPP 2).

4.10 La fondation tient un inventaire des actes juridiques passés avec des personnes proches et les traite chaque année au sein du conseil de fondation.

Lacunes dans le règlement et langue faisant foi

4.11 Les cas qui ne sont pas régis par ces règlements sont réglés par le Conseil de fondation par un moyen approprié et dans le respect des exigences légales applicables. L'allemand est la langue déterminante pour l'interprétation de ces règlements.

Relation avec le règlement de prévoyance et entrée en vigueur

4.12 Le présent règlement d'organisation est entré en vigueur le 01.01.2025 et remplace le règlement d'organisation du 01.01.2024.

Schwytz, le 28.11.2024

Le Conseil de fondation